

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Traités : Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche. Dispositions relatives à la propriété industrielle, littéraire et artistique (Saint-Germain, 10 septembre 1919), p. 97.

Union internationale : GRANDE-BRETAGNE. UNION SUD-AFRICAINE. Proclamation concernant la mise à exécution de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 (du 30 avril 1920), p. 98.

Législation britannique coloniale : HONGKONG. a) Ordonnance modifiant et complétant les dispositions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (du 30 août 1918), p. 100. — b) Règlement concernant l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (du 19 septembre 1918), p. 100. — MAURICE (ILE). Ordonnance concernant l'application de l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (du 7 septembre 1918), p. 100. — NIGÉRIE (Colonie et Protectorat). a) Ordonnance concernant l'application de l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (du 18 avril 1918), p. 101. — b) Règlement édicté en

vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (du 6 juin 1918), p. 101. — NYASALAND (Protectorat). Ordonnance concernant l'importation d'œuvres protégées et autres matières relatives au droit d'auteur (du 30 novembre 1918), p. 101.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LA LOI FRANÇAISE DU 20 MAI 1920 ET LE DROIT DES ARTISTES SUR LES VENTES PUBLIQUES DE LEURS ŒUVRES (Albert Vaunois), p. 101.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Annonce d'une édition populaire des romans d'un auteur; édition abrégée; offre en apparence favorable; concurrence déloyale, p. 107. — HONGRIE. Reproduction et représentation publique non autorisées d'une comédie lyrique autrichienne à l'aide de la cinématographie; atteinte au droit d'auteur, dommages, p. 107.

Documents divers : Indications bibliographiques exactes recommandées par l'Association des éditeurs de Grande-Bretagne et d'Irlande, p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Traités

TRAITÉ DE PAIX

entre

LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET L'AUTRICHE

(Saint-Germain, 10 septembre 1919.)⁽¹⁾

Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées,

La Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovene, le Siam et la Tchéco-Slovaquie, constituant avec les principales Puissances ci-dessus des Puissances alliées et associées,

d'une part,

et l'Autriche,

d'autre part;

Considérant qu'à la demande de l'ancien Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie, un armistice a été accordé à l'Autriche-Hongrie, le 3 novembre 1918, par

(1) Voir le *Journal officiel* de la République française du 26 juillet 1920, qui contient le texte complet du Traité de paix en français.

les Principales Puissances alliées et associées afin qu'un Traité de paix puisse être conclu;

Que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle certaines d'entre elles ont été successivement entraînées directement ou indirectement contre l'Autriche-Hongrie, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'ancien Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie à la Serbie et dans les hostilités conduites par l'Allemagne, alliée de l'Autriche-Hongrie, fasse place à une paix solide, juste et durable;

Considérant que l'ancienne monarchie austro-hongroise a aujourd'hui cessé d'exister et a fait place, en Autriche, à un Gouvernement républicain;

Que les Principales Puissances alliées et associées ont reconnu que l'État tchécoslovaque, dans le territoire duquel est incorporée une partie des territoires de ladite monarchie, constitue un État libre, indépendant et allié;

Que lesdites Puissances ont également reconnu l'union de certaines parties du territoire de ladite monarchie avec le territoire du Royaume de Serbie, comme État libre, indépendant et allié, sous le nom d'État serbe-croate-slovene;

Considérant qu'il est nécessaire, en rétablissant la paix, de régler la situation issue de la dissolution de ladite monarchie et

l'établissement desdits États, et de donner au Gouvernement de ces pays des fondements durables, conformes à la justice et à l'équité;

A cet effet, les Hautes Parties contractantes représentées comme il suit: (suivent les noms des représentants des divers pays);

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes: (Ces dispositions sont les mêmes que celles qui figurent dans le Traité de paix signé à Versailles avec l'Allemagne, et que nous avons reproduites dans le *Droit d'Auteur*, 1920, p. 2 et suivantes. Les seules divergences portent sur la numérotation des articles et sur la date de la déclaration de guerre qui, pour l'Autriche, est le 28 juillet 1914. Nous pouvons donc nous borner presque exclusivement, dans l'énumération ci-après, à donner le numéro des articles du Traité avec l'Autriche, en indiquant les articles du Traité de paix avec l'Allemagne auxquels ils correspondent. Il va de soi que partout le mot « Allemagne » doit être remplacé par le mot « Autriche ».)

Concurrence déloyale

ART. 226. — (Voir l'article 274 du Traité avec l'Allemagne, p. 2 ci-dessus.)

ART. 227. — (Voir article 275, p. 2.)

Traités

ART. 237. — La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la

protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911, et l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, seront appliqués à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans la mesure où ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant du présent Traité.

ART. 239. — L'Autriche s'engage à adhérer dans les formes prescrites et avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité, à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et complétée par le Protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914.

Jusqu'à ce qu'elle ait adhéré à la Convention susvisée, l'Autriche s'engage à reconnaître et à protéger les œuvres littéraires et artistiques des ressortissants des Puissances alliées et associées par des dispositions effectives prises en conformité des principes de ladite Convention internationale.

En outre et indépendamment de l'adhésion susvisée, l'Autriche s'engage à continuer d'assurer la reconnaissance et la protection de toutes les œuvres littéraires et artistiques des ressortissants de chacune des Puissances alliées ou associées d'une manière au moins aussi étendue qu'à la date du 28 juillet 1914 et dans les mêmes conditions.

Biens, droits et intérêts

ART. 249. — (Voir article 297, p. 3.)

Annexe. § 5 (v. § 5, p. 3.)

§ 15 (v. § 15, p. 3.)

Contrats, prescriptions, jugements

ART. 255. — (Voir article 303, p. 3.)

Tribunal arbitral mixte

ART. 257. — (Voir article 305, p. 4.)

Propriété industrielle

ART. 258. — (Voir article 306, p. 4.)

ART. 259. — (Voir article 307, p. 4.)

ART. 260. — (Voir article 308, p. 4.)

ART. 261. — (Voir article 309, p. 5.)

ART. 262. — (Voir article 310, p. 5.)

Dispositions spéciales aux territoires transférés

ART. 264. — Les habitants des territoires transférés en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant ce transfert et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Autriche, de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique dont ils

étaient titulaires suivant la législation en vigueur au moment dudit transfert.

ART. 274. — Les États auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie reconnaîtront les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur ces territoires au moment où ceux-ci auront passé sous leur souveraineté ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 258 du présent Traité. Ces droits resteront en vigueur pendant la durée qui leur sera accordée suivant la législation de l'ancienne monarchie austro-hongroise.

Une convention spéciale réglera toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi qu'à leur transmission ou communication éventuelles par les offices de l'ancienne monarchie austro-hongroise aux offices des États cessionnaires des territoires de ladite monarchie ou aux offices des États nouvellement formés.

Clauses diverses

ART. 381. — L'expression du présent Traité « ancien Empire d'Autriche » comprend la Bosnie et l'Herzégovine, à moins que le texte n'indique le contraire. Cette stipulation ne porte pas atteinte aux droits et obligations de la Hongrie relativement à ces deux territoires.

Le présent Traité, rédigé en français, en anglais et en italien sera ratifié. En cas de divergence, le texte français fera foi, excepté dans la Partie I (Pacte de la Société des Nations) et la Partie XIII (Travail) dans lesquelles les textes français et anglais auront même valeur.

Dépôt des ratifications

(Voir les dispositions correspondantes de l'article 440, page 5 ci-dessus.)

En foi de quoi, les plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Traité.

Fait à Saint-Germain, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Conformément à l'article 381 ci-dessus, le Traité de paix a été ratifié et le dépôt des ratifications a eu lieu à Paris, le 16 juillet 1920, par trois des Principales Puissances alliées et associées, savoir: la France, l'Empire britannique et l'Italie et par les autres Puissances alliées et associées ci-après, savoir: la Chine, la Grèce, l'État Serbe-Croate-Slo-

vène, le Siam, la Tchéco-Slovaquie, ainsi que par l'Autriche; le Traité est donc entré en vigueur dans les rapports entre ces pays (v. *Journal officiel* de la République française du 26 juillet 1920: décret portant promulgation du Traité de paix signé à Saint-Germain-en-Laye, article premier).

Union internationale

GRANDE-BRETAGNE UNION SUD-AFRICAINE (1)

PROCLAMATION

concernant

LA MISE À EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908

(Du 30 avril 1920.) (2)

S. E. M. le vicomte BUXTON, etc., Haut Commissaire de l'Afrique du Sud, Gouverneur général, etc.,

Attendu que conformément à l'article 144, lettre g, de la loi de 1916 concernant les brevets, dessins, marques de commerce et droits d'auteur, il est prévu que les facultés pouvant être exercées sous le régime de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur par une ordonnance du Gouverneur général en Conseil d'une possession autonome, pourront l'être dans l'Union sud-africaine par une proclamation du Gouverneur général à insérer dans la *Gazette*;

Attendu que, d'après l'article 30, n° 2, de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, le Gouverneur général de l'Union sud-africaine pourra, en ce qui concerne celle-ci, édicter une ordonnance analogue à celle que, en vertu de la II^e partie de ladite loi, Sa Majesté est autorisée à rendre en Conseil par rapport aux possessions de S. M. autres que les possessions autonomes;

Attendu que, conformément à la II^e partie de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, Sa Majesté est autorisée à en étendre par ordonnance en Conseil la protection à certaines catégories d'œuvres étrangères dans une partie quelconque des possessions de S. M. autres que les possessions autonomes régies par ladite loi;

Attendu qu'une Convention désignée ci-après comme la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres litté-

(1) La Proclamation traduite ci-dessus a été publiée en anglais et hollandais dans *The Union of South Africa Government Gazette Extraordinary*, n° 1048, du 3 mai 1920.

(2) Voir sur l'adhésion de cette colonie britannique autonome à la Convention révisée, *Droit d'Auteur*, 1920, p. 49, et le texte de la loi organique du 7 avril 1916 de cette colonie en matière de droit d'auteur, *ibid.*, 1918, p. 49 et s. — Cp. aussi l'ordonnance britannique du 24 juin 1912, *ibid.*, 1912, p. 91.

raires et artistiques et reproduite dans l'Annexe I à la présente proclamation a été conclue le 13 novembre 1908 entre feu S. M. le roi Edouard VII et les pays étrangers suivants : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suède, Suisse et Tunisie ;

Attendu que ladite Convention a été ratifiée par S. M. et ratifiée ou approuvée par les pays étrangers suivants : Allemagne, Belgique, Danemark avec les îles Féroë, Espagne, France, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maroc (Territoire du Protectorat français), Monaco, Norvège, Pays-Bas avec les Indes orientales néerlandaises, Curaçao et Surinam, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie ;

Attendu que, le 20 mars 1914, il a été signé à Berne par les pays contractants de la Convention précitée un Protocole additionnel autorisant une limitation facultative dans l'application de cette Convention, Protocole figurant comme Annexe II à la présente Convention ;

Attendu que l'accession, à cette Convention, de l'Union sud-africaine a été notifiée sous la réserve faite conformément à l'article 27, que, en ce qui concerne l'application de la Convention aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, le Gouvernement de l'Union sud-africaine, au lieu d'adhérer à l'article 18 de ladite Convention, entend rester lié par l'article 14 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, reproduit dans la première partie de l'Annexe III à la présente proclamation, et par le n° 4 du Protocole de clôture de cette Convention, du même jour, amendé par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896, reproduit dans la deuxième partie de l'Annexe III à la présente proclamation ;

Attendu qu'il importe d'étendre la protection dans l'Union sud-africaine à certaines catégories d'œuvres publiées dans ou créées par les ressortissants de l'un des pays contractants de la Convention de Berne révisée (suit l'énumération de ces pays), désignés ci-après comme pays étrangers de l'Union pour la protection du droit d'auteur, sous la réserve, en ce qui concerne l'Allemagne, des restrictions imposées par le Traité de paix entre les Puissances alliées ou associées et l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919 et ratifié le 10 janvier 1920 ;

EN CONSÉQUENCE, de et par l'autorisation qui m'a été conférée par les lois précitées, Je déclare, proclame et fais connaître ce qui suit :

1. La loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, avec les modifications et ad-

jonctions prévues dans la loi de 1916 concernant les brevets, dessins, marques et droits d'auteur, s'appliquera, sous réserve des dispositions de la présente proclamation :

- a) aux œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger de l'Union pour la protection du droit d'auteur, comme si elles avaient été publiées pour la première fois dans l'Union sud-africaine ;
- b) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques dont les auteurs étaient, au moment de la production, sujets ou citoyens d'un pays étranger de l'Union pour la protection du droit d'auteur, comme s'ils avaient été des sujets britanniques dans l'Union sud-africaine ;
- c) par rapport au domicile établi dans un pays étranger de l'Union pour la protection du droit d'auteur, comme si ce domicile avait été établi dans l'Union sud-africaine.

i) Toutefois, lorsqu'avant la mise à exécution de la présente proclamation, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités en connexion avec la reproduction, l'exécution ou la représentation alors licite d'une œuvre, ou dans le but ou en vue de la reproduction, exécution ou représentation à organiser, à une époque où elles auraient été permises en dehors de l'adoption de la présente proclamation, rien dans celle-ci ne viendra apporter diminution ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels, à cette date, subsisteraient ou seraient reconnus comme valables, à moins que l'acquéreur, en vertu de la présente proclamation, du droit d'interdire une reproduction, exécution ou représentation semblable ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera déterminée conformément aux dispositions de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, modifiée et complétée par la loi de 1916 sur les brevets, dessins, marques et droits d'auteur.

ii) La durée de la protection dans l'Union sud-africaine n'excédera pas celle accordée par la loi du pays d'origine de l'œuvre.

iii) La jouissance des droits accordés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, modifiée et complétée par la loi de 1916 sur les brevets, dessins, marques et droits d'auteur, sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités suivantes :

- a) Lorsqu'il s'agit d'un article de journal (à l'exception des romans-feuilletons ou nouvelles) dont le pays d'origine est l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, Haïti, l'Italie, le Japon, Libéria, Luxembourg, le Maroc (Territoire du Protectorat français), Monaco, Portugal, la Suisse et la Tunisie, le droit d'empêcher la reproduction, en original ou en traduction, d'un tel article dans un autre journal avec indication de la source dépendra du fait que la reproduction en est expressément interdite dans un endroit visible du journal où l'article a paru.
- b) Lorsqu'il s'agit d'un article de journal ou de recueil périodique (à l'exception des romans-feuilletons ou nouvelles) dont le pays d'origine est le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas avec les Indes orientales néerlandaises, Curaçao et Surinam, ou la Suède, le droit d'empêcher la reproduction, en original ou en traduction, d'un tel article avec indication de la source dépendra du fait que la reproduction en est expressément interdite dans un endroit visible du journal ou du recueil périodique où l'article a paru.
- c) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire ou dramatique dont le pays d'origine est l'Italie, le Japon ou les Pays-Bas avec les Indes orientales néerlandaises, Curaçao et Surinam, le droit d'empêcher la production, reproduction, représentation publique ou publication d'une traduction de cette œuvre après l'expiration de dix ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre ou, en ce qui concerne les ouvrages publiés par livraisons, de chaque livraison de l'œuvre dépendra du fait que, avant l'expiration de la période indiquée, une traduction autorisée aura été publiée en la langue pour laquelle la protection de l'œuvre ou de chaque livraison sera réclamée, dans les parties des possessions de Sa Majesté régies par la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, ou dans un pays étranger de l'Union pour la protection du droit d'auteur.

- d) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre musicale publiée dont le pays d'origine est le Japon, le droit d'en empêcher l'exécution publique dépendra du fait que cette exécution publique est expressément interdite sur la page de titre ou en tête de l'œuvre.

iv) Aucune disposition de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, amendée ou complétée comme il est dit plus haut, relative à des œuvres

existantes, ne devra être interprétée comme si elle faisait revivre le droit d'empêcher la production ou l'importation d'une traduction, lorsque ce droit a pris fin en vertu de l'article 5 de la loi de 1886 concernant la protection internationale des droits des auteurs.

v) L'application, à l'Allemagne, des dispositions de la présente proclamation sera soumise aux restrictions imposées par le Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919 et ratifié le 10 janvier 1920.

2. Lorsque, sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, n° 1, de la présente proclamation, une œuvre musicale à laquelle celle-ci s'applique, aura été publiée avant la date de la proclamation, sans que des organes servant à la reproduire mécaniquement aient été, avant cette date, licitement fabriqués ou mis en vente dans l'Union sud-africaine, le droit d'auteur à l'égard de cette œuvre comprendra tous les droits accordés par la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, modifiée ou complétée par la loi de 1916 sur les brevets, dessins, marques et droits d'auteur en ce qui concerne la fabrication d'empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée mécaniquement.

3. Dans la présente proclamation, l'expression « pays d'origine » de l'œuvre a la même signification que dans le troisième alinéa de l'article 4 de la Convention de Berne révisée.

4. a) Dans l'application des articles 1^{er}, n° 2, lettre d, et 19 de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur aux œuvres dont le pays d'origine est un pays étranger de l'Union pour la protection du droit d'auteur, la date de la présente proclamation se substituera à celles de la mise en vigueur ou de l'adoption de la loi, partout où ces expressions sont employées dans les n°s 7 et 8 de l'article 19.

b) Dans l'application à ces œuvres des dispositions de l'article 151 de la loi de 1916 sur les brevets, dessins, marques et droits d'auteur, la date de la présente proclamation sera substituée à celle de la mise à exécution du chapitre, partout où cette expression est employée dans le n° 1, lettres a et b.

5. Toute ordonnance en Conseil édictée en vertu de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur ou toute autre loi du Parlement impérial est, pour autant qu'elle pourrait porter application, dans l'Union sud-africaine ou dans une partie de celle-ci, des dispositions concernant la protection internationale des droits des auteurs, ré-

voquée par la présente proclamation à partir de la date de mise en vigueur de celle-ci.

Toutefois, ni cette révocation ni aucune autre disposition de la présente proclamation ne devra porter préjudice à un droit quelconque acquis ou accru, avant la mise en vigueur de cette proclamation, en vertu d'une des ordonnances révoquées, et laquelle peut prétendre à un droit semblable pourra continuer à faire valoir ce droit et les moyens de recours y relatifs, comme si la présente proclamation n'avait pas été édictée.

6. La présente proclamation sera interprétée comme si elle faisait partie de la loi de 1916 sur les brevets, dessins, marques et droits d'auteur; elle sera mise à exécution dans l'Union sud-africaine le 1^{er} mai 1920.

Dieu garde le Roi.

Donné sous ma main et sous le grand sceau de l'Union sud-africaine, au Cap, le 30 avril 1920.

BUXTON,

Gouverneur général.

Par ordre de S. E. le Gouverneur général en Conseil,

N. J. De Wet.

(Suivent les 3 annexes mentionnées ci-dessus.)

Législation britannique coloniale

II. COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS

HONGKONG⁽¹⁾

I

ORDONNANCE N° 11

modifiant et complétant

LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE 1911 SUR
LE DROIT D'AUTEUR APPLICABLES À LA
COLONIE DE HONGKONG

(Du 30 août 1918.)

F. H. MAY, Gouverneur,

Il est ordonné par le Gouverneur de Hongkong, avec l'avis et l'assentiment du Conseil législatif, ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1918 concernant le droit d'auteur ».

ART. 2. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « l'Intendant supérieur des importations et exportations » au lieu du « chef des douanes » et que la présente ordonnance

est déclarée incorporée dans l'ordonnance de 1915 concernant l'importation et l'exportation.]

ART. 3. — [Cet article est identique à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 19), mais les peines prévues au n° 1 sont de 20 à 500 dollars, et le maximum prévu dans le n° 2 est de 500 dollars.]

Adopté par le Conseil législatif de Hongkong le 29 août 1918.

Approuvé par S. E. le Gouverneur, le 30 août 1918.

II

RÈGLEMENT

concernant

L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1911 SUR LE
DROIT D'AUTEUR

(Du 19 septembre 1918.)

Règlement édicté, en vertu de l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46) modifiée par l'article 2 de l'ordonnance n° 11, de 1918, par le Surintendant des importations et exportations, M. D. W. Tratman, le 11 septembre 1918 et approuvé par le fonctionnaire administrant le Gouvernement en Conseil, M. A. D. Ball, le 19 septembre 1918 (1).

1. [Les nos 1 à 7 et 9 de ce règlement, de même que les 4 formulaires y annexés, sont identiques aux nos 1, 3 à 9 et aux formulaires du règlement des Commissaires anglais des douanes et accises, du 19 juillet 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 9), sauf qu'il faut lire « le Surintendant des importations et exportations », au lieu des « Commissaires des douanes et accises ». V. aussi ci-dessus, p. 66, le règlement du 27 mai 1918 des Iles Fidji.]

8. L'avis à donner conformément à l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur peut être donné, au lieu de l'être au Surintendant des importations et exportations, aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni; dans ce cas et s'il est communiqué par eux au Surintendant, il sera considéré comme ayant été donné à ce dernier.

MAURICE (ILE)⁽²⁾

ORDONNANCE N° 5

concernant

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI
IMPÉRIALE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR
À L'IMPORTATION D'ŒUVRES FABRIQUÉES EN
DEHORS DE LA COLONIE

(Du 7 septembre 1918.)

H. HESKETH BELL, Gouverneur,

Il est ordonné par le Gouverneur, avec

(1) *Hongkong Government Gazette* n° 40, du 20 septembre 1918.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 85.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 38.

l'avis et le consentement du Conseil du Gouvernement, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Titre abrégé. — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1918 concernant le droit d'auteur ».

ART. 2 à 5. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « le Receveur des douanes » au lieu du « chef des douanes » et que le présent article est déclaré incorporé dans l'ordonnance n° 28 de 1892.]

ART. 6. Abrogation. — L'article 1^{er} de l'ordonnance de 1914 concernant le droit d'auteur est abrogé⁽¹⁾.

Adopté en Conseil à Port-Louis, Ile de Maurice, le 27 août 1918.

Publié par ordre de S. E. le Gouverneur, le 7 septembre 1918.

NIGÉRIE⁽²⁾

(Colonie et Protectorat)

I

ORDONNANCE N° 10

concernant

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI IMPÉRIALE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

((Du 18 avril 1918.))

Sir F. D. LUGARD, Gouverneur général et commandant en chef,

Il est ordonné par le Gouverneur de la Colonie et du Protectorat de la Nigérie, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, pour autant que les dispositions concernent la colonie, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Titre abrégé. — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1918 concernant la loi de 1911 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « le Contrôleur des douanes » au lieu du « chef des douanes » et que le présent article est déclaré incorporé dans l'ordonnance douanière de 1916.]

Approuvé le 18 avril 1918 par le Gouverneur général au nom de S. M., pour autant que les dispositions de l'ordonnance concernent la Colonie, et édicté par lui, pour autant qu'elles concernent le Protectorat.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 86.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1917, p. 86 et 87.

II

RÈGLEMENT N° 39

édicte

EN VERTU DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 6 juin 1918.)

Le Contrôleur des douanes, faisant usage des pouvoirs que lui accorde l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, modifiée par l'ordonnance de 1918 concernant la loi de 1911 sur le droit d'auteur, a édicté le règlement suivant avec l'approbation du Gouverneur en Conseil :

[Les nos 1 à 3, 5 à 9 et les quatre formulaires y annexés sont identiques aux nos 1, 3 à 9 et aux formulaires du règlement des Commissaires anglais des douanes et accises, du 19 juillet 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96).]

4. Si les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni sont communiqués par eux au Contrôleur des douanes, ils seront considérés comme ayant été donnés à ce dernier par le propriétaire des objets.

Édicté par le Contrôleur des douanes et approuvé par le Gouverneur en Conseil le 6 juin 1918.

NYASALAND

(Protectorat)⁽¹⁾

ORDONNANCE N° 7

concernant

L'IMPORTATION D'ŒUVRES PROTÉGÉES ET AUTRES MATIÈRES RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR

(Du 30 novembre 1918.)

H. L. DUFF, Gouverneur en charge,

Il est ordonné par le Gouverneur en charge du Protectorat de Nyasaland, avec l'avis du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Titre abrégé. — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1918 concernant le droit d'auteur ».

ART. 2. — [Cet article est identique à l'article 2 de l'ordonnance du 11 mars 1918 de l'Afrique orientale — v. ci-dessus, p. 62 — sauf qu'il faut lire « le Contrôleur des douanes » au lieu du « chef des douanes » et que le présent article est déclaré incorporé dans l'ordonnance douanière de 1906.]

ART. 3. Peine pour la détention d'exemplaires contrefaits. — Les dispositions de l'article 11 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur relatives aux moyens de recours sommaires s'appliqueront à Nyasaland, à condition que le mot « Nyasaland » rem-

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 87.

place ceux de « Royaume-Uni » et le mot « ordonnance » celui de « loi ».

ART. 4. Appel. — Quiconque se sent lésé par une déclaration sommaire de culpabilité pour violation des dispositions ci-dessus de la présente ordonnance pourra faire appel à la Haute Cour.

ART. 5. Abrogation. — L'ordonnance de 1914 concernant le droit d'auteur et l'ordonnance modificative de 1915 concernant le droit d'auteur sont, par la présente, abrogées.

Adopté en Conseil le 13 novembre 1918.

Approuvé par le Gouverneur en charge le 26 novembre 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA LOI FRANÇAISE DU 20 MAI 1920 ET LE DROIT DES ARTISTES

SUR LES

VENTES PUBLIQUES DE LEURS ŒUVRES

ALBERT VAUNOIS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

ANNONCE D'UNE ÉDITION POPULAIRE DES ROMANS D'UN AUTEUR; RÉTICENCE DU FAIT QU'ILS SONT ABRÉGÉS; OFFRE EN APPARENCE PARTICULIÈREMENT FAVORABLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE; LOI DE 1909.

(Tribunal de l'Empire, audience du 16 sept. 1919.) (*)

Au commencement de 1918, la défenderesse a annoncé par des prospectus et des annonces de journaux la publication des « Romans et Nouvelles de E. Marlitt, édition populaire en 10 volumes », sans indiquer en même temps que tous les romans et toutes les nouvelles avaient été écourtés. La demanderesse a, de son côté, préparé une édition des œuvres de cet auteur; elle considère lesdites annonces comme constituant une réclame illicite et demande que la défenderesse soit condamnée à suspendre ses offres et tenue de réparer le dommage causé. Le Tribunal de première instance de Berlin II, chambre pour les affaires de commerce, a accueilli la demande et la Cour suprême a rejeté l'appel de la défenderesse par jugement du 21 janvier 1919.

Le recours en revision a été repoussé pour les motifs suivants:

1. La Cour d'appel constate que le lecteur *devait entendre* les annonces de la défenderesse en ce sens que les romans et les nouvelles de E. Marlitt seraient publiés dans l'édition en question, tels que l'auteur les avait écrits, c'est-à-dire *sans coupure*; l'adjonction « édition populaire » ne saurait modifier en rien cette opinion; la Cour constate en outre que les annonces contiennent une indication mensongère quant à la qualité de la prestation de l'éditeur, puisque les romans et les nouvelles ont été, sans exception aucune, écourtés d'au moins un quart de leur contenu; enfin ces fausses indications sont de nature à donner l'apparence d'une offre particulièrement favorable. Grâce aux coupures pratiquées, la défenderesse a été mise à même de confectionner une édition à bien meilleur compte que ce n'eût été le cas pour une publication totale et complète et ses agissements font

croire que ces bas prix sont demandés pour une édition non écourtée, alors que d'autres, et notamment la demanderesse, lanceraient sur le marché une édition analogue à des prix élevés.

Ces constatations permettent d'admettre sans réserves que l'acte délictueux prévu au § 3 de la loi sur la concurrence déloyale a été consommé. C'est avec raison que la Cour suprême n'attache aucune importance à la question de savoir si, grâce aux retranchements pratiqués, les récits, considérés au point de vue littéraire, ont gagné, si leur valeur artistique en a été rehaussée au lieu d'être diminuée, et si la défenderesse a vraiment offert au public une œuvre supérieure à celle constituée par les romans et les nouvelles non abrégés. Ce qui est essentiel, c'est non pas de savoir si le travail offert est en lui-même utile et s'il mérite le prix demandé, mais il importe de déterminer si l'offre prise en elle-même est avantageuse et si elle correspond à la vérité. Même pour ce qui concerne un produit industriel avantageux, le désir d'achat ne doit pas être éveillé par des indications trompeuses de qualités que ce produit ne possède pas ou d'avantages d'un genre différent, mais uniquement par la mention des qualités et avantages *réels*. Il doit y avoir conformité entre les qualités du produit et les indications de l'offre publique. Peu importe qu'en fait l'offre soit tout aussi favorable pour d'autres motifs si ceux-ci ne sont pas mentionnés dans l'annonce. Les qualités indiquées doivent réellement exister. Or, en l'espèce, il a été expressément constaté que tel n'était pas le cas.

La Cour d'appel admet, par contre, sans commettre une erreur juridique, qu'aux yeux d'une partie du public, l'œuvre complète, telle que l'auteur l'a écrite, constitue incontestablement un avantage et rehausse la valeur de l'édition. Mais alors l'offre publique de l'œuvre faite dans les conditions indiquées, en invoquant des avantages qu'elle ne possède pas, à un prix rendu possible uniquement grâce à l'absence de ces prétendus avantages, est une indication mensongère propre à inspirer aux clients l'idée d'une offre particulièrement avantageuse. C'est ce qu'a toujours admis le Tribunal de l'Empire. Incontestablement l'omission volontaire de faits, essentiels pour une compréhension juste des choses de la part du public, peut également être interprétée comme une inexactitude des indications. C'est à tort que le recours en revision fait ressortir que la feuille de titre rectifié renseignait exactement le public acheteur sur le caractère abrégé de l'édition et que, malgré cela, l'œuvre n'avait jamais été re-

fusée. Car la simple offre publique trompeuse suffit déjà pour constituer l'acte délictueux prévu par l'article 3 de la loi concernant la concurrence déloyale, sans qu'il soit nécessaire que cette offre ait, dans la suite, amené réellement une tromperie et l'acceptation de la marchandise.

HONGRIE

REPRODUCTION ET REPRÉSENTATION PUBLIQUE NON AUTORISÉES D'UNE COMÉDIE LYRIQUE AUTRICHIENNE À L'AIDE DE LA CINÉMATOGRAPHIE. — ATTEINTE AU DROIT EXCLUSIF DE L'AUTEUR; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Tribunal de Budapest, audience du 11 février 1919. — Table (Cour d'appel) de Budapest, audience du 12 février 1920. — Cour suprême royale (Curia), audience du 20 avril 1920. — Maison W. Karezag c. Transsylvania Film.) (*)

La demanderesse a acquis par contrat conclu le 17 octobre 1916, à Vienne, avec les auteurs de la comédie lyrique populaire intitulée *La rose de Stamboul*, la totalité du droit d'auteur sur cette œuvre. La défenderesse a fabriqué un film d'après le texte de cette comédie; la trame du film est absolument identique à l'action reproduite dans le texte en question; la plupart des scènes de ce texte se retrouvent dans le film, et la défenderesse s'est bornée à y ajouter quelques images nouvelles. Le film de la défenderesse a été exhibé dans plusieurs cinématographes de Budapest. Selon le propre aveu de la défenderesse, l'exploitation d'un film qui a pour sujet une comédie lyrique populaire telle que *La rose de Stamboul* peut rapporter 7000 couronnes.

Il n'est pas douteux que le droit d'auteur de la demanderesse, en tant que cessionnaire des auteurs, a été l'objet d'une usurpation réprimée par les §§ 49 et 50 de la loi de 1884 concernant la propriété littéraire. Le contrat passé prouve à l'évidence que les auteurs de *La rose de Stamboul* ont fait cession pleine et entière de leur propriété littéraire à la demanderesse. Il est vrai que le contrat ne parle spécialement et à part que de la représentation scénique, de l'édition sous forme de livre, et de la reproduction sur gramophones et phonographes, et ne fait aucune mention de la reproduction sur film. Mais cela ne change rien au caractère illimité de la cession, car si les auteurs avaient voulu exclure de la cession le droit de reproduction cinématographique, ils n'auraient pas manqué de le dire expressément; cette exclusion n'ayant pas été prévue, on peut admettre le trans-

(*) Le texte de ces arrêts nous a été obligeamment communiqué par M. Emile Szalai, avocat à Budapest, qui représentait la demanderesse. Il y a lieu de se féliciter de cette reconnaissance de la propriété intellectuelle, intervenue malgré l'absence d'une disposition légale formelle. (Réd.)

(*) Voir l'arrêt complet, *Markenschutz und Wettbewerb*, mars 1920, p. 110 et 111.

fert du droit de reproduction sur film comme prouvé, et cela d'autant plus que le contrat a été passé à fin 1916, c'est-à-dire à une époque où la reproduction cinématographique était un mode d'exploitation du droit d'auteur généralement connu.

Se basant sur les articles 49 et 50 de la loi de 1884 sur la propriété littéraire, les tribunaux hongrois ont reconnu que le droit de reproduire les comédies et les comédies lyriques sur des films pour les représenter publiquement au moyen du cinématographe appartient exclusivement à l'auteur. Pour obtenir le droit d'adapter *La rose de Stamboul* au cinématographe, la défenderesse aurait donc dû s'adresser aux auteurs ou à leurs ayants cause. Comme elle ne l'a pas fait, elle s'est rendue coupable d'usurpation du droit d'auteur de la demanderesse. Il y a donc lieu de déclarer la demande fondée, autant du moins qu'elle tend à faire reconnaître l'existence de la contrefaçon, et à faire interdire à la défenderesse de continuer à usurper le droit de la demanderesse.

Ce jugement du tribunal de Budapest a été confirmé par la Cour d'appel le 12 février 1920.

Sur recours de la défenderesse, la *Curia* (Cour suprême) a prononcé l'arrêt suivant : La loi de 1884 sur la propriété littéraire a pour but, d'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, de protéger sous tous les rapports les produits du travail intellectuel ; dès lors, la reproduction d'une comédie sous forme d'images cinématographiques et la représentation de ces images sans le consentement de l'auteur constituent une publication et une mise en circulation de l'œuvre, que l'on peut considérer comme une usurpation du droit d'auteur. D'après les faits allégués et non contestés, et en vertu du contrat joint à la demande, les auteurs de *La rose de Stamboul* ont transféré la totalité de leurs droits à la demanderesse ; en conséquence, le droit de reproduction cinématographique, qui constitue depuis peu un nouveau mode de représentation du contenu des comédies, est un droit qui appartient aux auteurs et que ceux-ci ont transmis à la demanderesse.

En déclarant coupable du délit d'usurpation du droit d'auteur prévu aux §§ 49 et 50 de la loi de 1884 la défenderesse, qui, après les faits établis au cours du procès, a reproduit cinématographiquement l'œuvre désignée, sans le consentement de la demanderesse, et a remis les films obtenus à diverses entreprises de cinémas pour les exhiber, la Cour d'appel n'a violé aucune prescription légale, en sorte que le recours doit être déclaré mal fondé.

Quant à l'interdiction faite à la défende-

resse de continuer à répandre et à représenter le film, elle est basée sur le § 5 de la loi de 1884, qui défend de reproduire ou de publier une œuvre sans le consentement de l'auteur ; la Cour d'appel n'a donc commis aucune violation de la loi en confirmant la décision du juge de première instance qui interdisait à la défenderesse de répandre et de faire représenter les films.

Documents divers

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES EXACTES RECOMMANDÉES PAR L'ASSOCIATION DES ÉDITEURS DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE (1)

Une longue expérience ayant démontré les inconvénients causés par le manque de précision et d'uniformité dans la pratique adoptée pour l'inscription et l'arrangement des indications bibliographiques figurant sur la page de titre des livres, le conseil de l'Association des éditeurs a chargé, en 1897, un comité d'examiner cette question.

Le but de ce comité était de faire en sorte que certains détails tels que la date de la publication ou de la réimpression puissent être aisément fixés et d'arrêter l'interprétation définitive à donner au mot « édition » et à d'autres termes en usage sur les pages de titre, car on ne saurait exagérer l'importance qu'une connaissance exacte de ces points revêt aux yeux des bibliographes, bibliothécaires et collectionneurs de livres.

Le rapport suivant a été rédigé par le comité et adopté par l'assemblée générale annuelle, en mars 1898.

Maintenant le conseil de l'Association des éditeurs désire faire circuler ce rapport aussi largement que possible parmi tous ceux que la question intéresse et il se plaît à espérer que les recommandations contenues dans ledit rapport seront suivies non seulement en Grande-Bretagne et en Irlande, mais aussi dans d'autres pays et qu'elles pourront ainsi servir de base à la simplification des matières pour une bibliographie générale.

Rapport du comité sur les pages de titre

1. *Date.* — a) La page de titre de chaque livre devrait porter la date de l'année de la publication, c'est-à-dire de l'année au cours de laquelle l'impression ou la réédition dont il forme une partie a été mise pour la première fois sur le marché.

b) Si un stock est republié sous une nouvelle forme, la page de titre devrait indiquer la date de la réédition et chaque exemplaire

(1) Voir *The Author*, 1917, p. 215. Cp. « Définitions diverses », *Droit d'Auteur*, 1892, p. 24.

devrait être désigné comme une « réédition » soit sur la page de titre, soit dans une note bibliographique.

c) La date à laquelle un livre a été révisé pour la dernière fois devrait être indiquée soit sur la page de titre, soit dans une note bibliographique.

2. *Note bibliographique.* — La note bibliographique devrait, autant que possible, figurer au verso de la page de titre, de manière qu'on ne puisse pas l'en séparer en reliant l'ouvrage.

3. *Impression, édition, réédition.* — Ces mots devraient avoir un sens précis dans le langage de la bibliothèque, lorsqu'on s'en sert sur la page de titre. Nous recommandons les définitions suivantes :

Impression. Un certain nombre d'exemplaires imprimés en même temps. Lorsqu'un livre est réimprimé sans changement, il devrait être appelé une nouvelle *impression* pour éviter la confusion avec le terme d'*édition* dans le sens qui est donné ci-dessous à ce mot.

Édition. Une impression pour laquelle la matière du livre a subi quelque changement ou pour laquelle il y a eu recomposition des caractères.

Réédition. Une republication à un prix différent ou sous une forme différente d'une partie d'une impression qui a déjà été portée sur le marché.

4. *Localisation.* — Lorsque la circulation d'une impression d'un livre est limitée à une zone déterminée en vertu d'un arrangement, chaque exemplaire de cette impression devrait porter une claire mention se référant à cet état de choses.

Note additionnelle. — Dans les cas où un livre a été réimprimé un grand nombre de fois et révisé moins souvent, on pourrait rédiger comme suit l'indication se référant à cet état de choses, par exemple : *15^e impression (troisième édition)*. Cela signifierait que le livre a été imprimé 15 fois et que, dans le cours de ces 15 impressions, il a été révisé ou modifié deux fois.

AVIS

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple : **Au Bureau international, Berne.** Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes : **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne.**